

# CONVENTION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION SUR LE DROIT ETRANGER (STE N° 62) ET SON PROTOCOLE ADDITIONNEL (STE N° 97)



[www.coe.int/cdcj](http://www.coe.int/cdcj)

**Rapport sur l'état d'avancement  
et évaluation de la mise en œuvre  
de la convention et son protocole  
additionnel**



**RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT ET  
EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION EUROPEENNE DANS LE DOMAINE DE  
L'INFORMATION SUR LE DROIT ETRANGER (STE N° 62)  
ET SON PROTOCOLE ADDITIONNEL (STE N° 97)**

**Préparé par M. Nicolas Nord,  
Secrétaire général de la Commission Internationale de l'Etat Civil,  
Maître de conférences spécialiste en droit international privé  
à l'Université de Strasbourg (France) sous la supervision du  
Comité européen de coopération juridique (CDCJ)**

Édition anglaise :

*Report on the state of play and assessment of implementation of the European convention on information on foreign law (ETS no. 62) and its additional protocol (ETS no. 97)*

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à [publishing@coe.int](mailto:publishing@coe.int).

Toute autre correspondance concernant ce document doit être adressée à la Division de la coopération juridique, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit, [DGI-CDCJ@coe.int](mailto:DGI-CDCJ@coe.int).

Ce rapport a été commandité par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ). Il a été présenté au CDCJ lors de sa 100e réunion plénière (29 mai-1 juin 2023).

Photo : Conseil de l'Europe,  
© Shutterstock  
Éditions du Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
© Conseil de l'Europe, juin 2023

## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>I. LES ATOUTS DES MECANISMES CONVENTIONNELS</b> .....	2
<i>i. Un vaste champ d'application</i> .....	2
<i>ii. Un mécanisme apprécié et ouvert à diverses catégories de praticiens du droit</i> .....	3
<i>iii. Des recours effectifs aux instruments</i> .....	3
<i>iv. Utilité des réponses et délais brefs</i> .....	4
<i>v. Procédure gratuite ou peu onéreuse</i> .....	5
<b>II. LES LIMITES DES MECANISMES CONVENTIONNELS</b> .....	6
<i>i. Obstacle de la langue et des traductions</i> .....	6
<i>ii. Obstacle sur la précision des échanges</i> .....	6
<i>iii. Obstacle lié à l'impossibilité d'échanges directs</i> .....	7
<i>iv. Obstacle lié à la méconnaissance des praticiens de la Convention et son Protocole</i> .....	7
<b>III. LES PISTES D'AMELIORATION DES MECANISMES CONVENTIONNELS</b> .....	8
<i>i. Organisation de webinaire(s)</i> .....	8
<i>ii. Création de formulaires-types</i> .....	8
<i>iii. Création d'une base de données</i> .....	9
<i>iv. Etablissement d'un guide pratique</i> .....	10
<i>v. Mise en place d'un système de délai de réponse</i> .....	10
<i>vi. Actualisation et disponibilité des points de contacts</i> .....	11
<i>vii. Entretien de contacts directs et informels</i> .....	11
<i>viii. Un usage des langues officielles dans les échanges</i> .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	13

## INTRODUCTION

1. La Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (STE n° 62) et son Protocole additionnel (STE n° 97) ont été conclus respectivement en 1968 et en 1978. La raison principale de l'adoption de ces textes par le Conseil de l'Europe est le développement de la circulation internationale des biens et des personnes en Europe qui entraîne mécaniquement une augmentation des cas dans lesquels un droit étranger est désigné par les règles de conflit de lois<sup>1</sup>. Alors que la Convention de Londres s'applique aux renseignements relatifs au domaine civil et commercial, à la procédure civile et commerciale et à l'organisation judiciaire<sup>2</sup>, le Protocole a permis d'élargir le champ d'application aux renseignements concernant le droit matériel et procédural, l'organisation judiciaire dans le domaine pénal, y compris le ministère public, ainsi que le droit relatif à l'exécution des mesures pénales<sup>3</sup>.
2. La volonté était donc de créer un mécanisme de coopération interétatique afin de faciliter l'établissement de la teneur du droit étranger pour les autorités judiciaires de plus en plus souvent confrontées à cette problématique. De manière médiate, faciliter l'établissement du droit étranger permet, selon les rédacteurs eux-mêmes, de contribuer à la réalisation d'une union plus étroite entre les Etats membres du Conseil de l'Europe<sup>4</sup>.
3. Conformément à son mandat (principal résultat 4), le Comité européen de coopération juridique CDCJ a convenu, lors de sa 95<sup>e</sup> réunion plénière (4-5 et 23-24 novembre 2021), d'examiner le fonctionnement et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger et son Protocole additionnel.
4. Pour ce faire, un questionnaire a été adressé le 6 juillet 2022 aux Etats signataires et/ou parties à la Convention et à son Protocole. Les autorités nationales de 30 Etats<sup>5</sup>, y compris des Etats non-signataires<sup>6</sup> ou non membre du Conseil de l'Europe<sup>7</sup> ont répondu au questionnaire.
5. Le présent rapport étudie la manière dont la Convention et son Protocole sont utilisés en pratique au sein des différents Etats parties. Ces textes présentent des atouts considérables qui expliquent qu'ils continuent à être mis en œuvre de manière effective (I). Pour autant, des limites existent et leur analyse permet de comprendre pourquoi le succès des mécanismes mis en place n'est pas plus important (II). Des remèdes sont dès lors à envisager afin de permettre un développement quantitatif et qualitatif des solutions conventionnelles (III).

---

<sup>1</sup> Rapport explicatif de la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger signée à Londres, 5.VI.1968, n°1.

<sup>2</sup> Art. 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Art. 1<sup>er</sup>.

<sup>4</sup> Préambule de la Convention de Londres.

<sup>5</sup> Autriche, Belgique, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Espagne, Suède, Suisse, Türkiye, Royaume-Uni.

<sup>6</sup> Etat non-Partie (STE 62,97) – Andorre; Etats non-Parties (STE 97) – Monaco, Slovénie.

<sup>7</sup> Maroc.

## I. LES ATOUTS DES MECANISMES CONVENTIONNELS

6. Bien que les textes de la Convention et son Protocole soient désormais anciens, ils restent toujours pertinents. Plusieurs raisons peuvent justifier une telle affirmation. D'une part, dans la plupart des Etats, les autorités compétentes, principalement le juge, procèdent toujours de manière empirique et approximative, en l'absence de méthode efficace clairement établie permettant d'établir unilatéralement le droit étranger<sup>8</sup>. Il n'existe donc pas de méthode miracle pour y parvenir dans des délais raisonnables et pour un coût peu élevé. D'autre part, la coopération internationale au sein d'autres instances ne paraît pas aussi développée<sup>9</sup>.

### *i. Un vaste champ d'application*

7. Il est vrai que la décision du Conseil de l'UE du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (2001/470/CE) a introduit un mécanisme au sein de l'Union Européenne comparable à celui mis en place par la Convention de Londres et son Protocole additionnel. Toutefois, ses champs d'application sont plus restreints que ceux des textes adoptés sous l'égide du Conseil de l'Europe, à deux niveaux. En premier lieu, les mécanismes introduits par la décision n'ont vocation à jouer qu'en matière civile et commerciale et non en matière pénale. En second lieu, au niveau géographique, ils ne concernent évidemment que les seuls Etats membres de l'Union européenne alors que la Convention de Londres est actuellement en vigueur dans 47 Etats (dont 5 non-membres<sup>10</sup>) et le Protocole dans 41 (dont 3 États non-membres<sup>11</sup>). Il apparaît par conséquent que les outils mis en place par le Conseil de l'Europe à propos de l'établissement de la teneur du droit étranger restent sans égal, au moins sur le continent européen<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Pour des éléments de droit comparé, voir G. Cerqueira et N. Nord (éd.), *La connaissance du droit étranger. A la recherche d'instruments de coopération adaptés*. Etudes de droit international privé comparé, Société de législation comparée, coll. Colloques, vol. 46, 2020 ; voir également, T. C. Hartley, « Pleading and Proof of Foreign Law: The Major European Systems Compared », *I.C.L.Q.* 45 (1996), pp. 271-292 ; S. Lalani, « Establishing the Content of Foreign Law: A Comparative Study », *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 2013, vol. 20, n°1, pp. 75-112 ; C. Esplugues Mota, J. L. Iglesias, G. Palao Moreno (éd.), *Application of Foreign Law*, Munich, Sellier, 2011.

<sup>9</sup> Voir quelques éléments sur les travaux menés, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/en/publications-and-studies/studies/access-to-foreign-law1>

<sup>10</sup> Bélarus, Costa Rica, Mexique, Maroc, Fédération de Russie. Comme conséquence de son agression contre l'Ukraine, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022 à la suite d'une décision du Comité des Ministres prise dans le cadre de la procédure déclenchée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour violation grave de l'article 3 du Statut. Les conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre ont été énoncées dans la résolution CM/Res(2022)3 adoptée le 23 mars 2022 par les Délégués des Ministres, incluant les implications immédiates concernant le statut de la Fédération de Russie en tant que Partie contractante aux traités élaborés dans le cadre du Conseil de l'Europe. Dans son paragraphe 8, la résolution indique que la Fédération de Russie « continuera [...] à être Partie contractante aux conventions et protocoles conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe auxquels elle a exprimé son consentement à être liée, et qui sont ouverts à l'adhésion d'États non-membres ». Le 17 mars 2022, le Comité des Ministres a également décidé de suspendre toutes les relations avec le Bélarus ainsi que ses droits à participer à toutes les réunions et activités de l'Organisation.

<sup>11</sup> Bélarus, Mexique, Maroc.

<sup>12</sup> En Amérique, voir la Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger (B-43), signée à Montevideo le 8 mai 1979. Deux Etats européens y sont parties, l'Espagne et l'Ukraine.

ii. Un mécanisme apprécié et ouvert à diverses catégories de praticiens du droit

8. Deux autres éléments remarquables peuvent également être relevés. D'une part, les praticiens eux-mêmes ont conscience des atouts des instruments du Conseil de l'Europe en la matière. Le champ d'application géographique considérable de la Convention et du Protocole, ce qui permet aux autorités des Etats parties de disposer d'un réseau important, allant même au-delà du seul continent européen, est ainsi relevé<sup>13</sup>. De même, la mise en place d'une procédure détaillée et précise est soulignée. Il existe donc des certitudes sur sa mise en œuvre, contrairement à la plupart des conventions bilatérales qui restent vagues en la matière<sup>14</sup>. D'autre part, il faut également préciser que la Convention et le Protocole ne sont pas réservés aux seuls juges. En effet, en vertu de l'article 3§1 de la Convention, une demande peut être formulée par une autorité non-judiciaire, même si formellement, elle devra ensuite être transmise par une autorité judiciaire. De plus, en vertu de l'article 3 du Protocole, une demande d'information peut également émaner « *de toute autorité ou personne agissant dans le cadre d'un système officiel d'assistance judiciaire ou de consultation juridique pour le compte de personnes économiquement défavorisées* ».

iii. Des recours effectifs aux instruments

9. Les réponses des Etats parties au questionnaire qui leur a été envoyé permettent également de mettre en évidence que la mise en œuvre des mécanismes conventionnels donne satisfaction et démontre une efficacité certaine.
10. Au niveau quantitatif, le recours effectif aux instruments dans les différents Etats parties doit être souligné. Des statistiques précises ont ainsi été fournies par certains d'entre eux et permettent de le démontrer. Les mécanismes conventionnels créés par le Conseil de l'Europe font partie des outils utilisés dans la pratique. Des variations importantes peuvent être constatées en fonction des Etats en cause. Tous les cas de figure imaginables sont présents. Pour certains, les demandes entrantes sont plus élevées que les requêtes sortantes<sup>15</sup>, pour d'autres le rapport est inverse<sup>16</sup>. Dans de rares cas, un équilibre peut être constaté<sup>17</sup>. La Convention est bien plus utilisée que le Protocole additionnel. Certes, la plupart du temps, les réponses au questionnaire sont globales, c'est-à-dire qu'aucune distinction n'est faite entre les deux instruments. Toutefois, quelques Etats distinguent les données relatives aux deux instruments, ce qui permet de parvenir à un tel constat<sup>18</sup> qui est également fait par des Etats qui ne fournissent pas de statistiques précises<sup>19</sup>. De plus, même lorsque des données séparées ne sont pas fournies, la liste des matières visées permet de parvenir à une conclusion identique<sup>20</sup>. La différence dans la fréquence d'usage s'explique, de manière théorique, par les matières qui sont respectivement couvertes. En effet, le recours au droit étranger est plus courant dans le domaine civil et commercial, la procédure civile et

---

<sup>13</sup> F. Hermite, « La coopération internationale dans la recherche du droit étranger », *L'application du droit étranger*, Société de législation comparée, coll. Colloques, vol. 36, 2018, pp. 61-74, spéc. p. 71.

<sup>14</sup> F. Mélin, « La coopération internationale dans la recherche du droit étranger : les méthodes classiques », *ibidem*, pp. 39-59, spéc. p. 51 et 58.

<sup>15</sup> Belgique, Chypre, France, Allemagne, Grèce, République de Moldova et Suisse.

<sup>16</sup> Italie, Croatie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Türkiye et Slovénie.

<sup>17</sup> Autriche, République tchèque et Portugal.

<sup>18</sup> Belgique, France, Lituanie, Portugal, Suisse et Türkiye.

<sup>19</sup> Royaume-Uni.

<sup>20</sup> Réflété dans les réponses de Malte, de la République de Moldova et de la Roumanie.

commerciale et l'organisation judiciaire, couverts par la Convention que pour le droit pénal et la procédure pénale, matières auxquelles le Protocole est applicable et dans lesquelles le principe de territorialité reste essentiel. Il n'en reste pas moins vrai que les données rapportées par les Etats ainsi que leurs commentaires démontrent que les deux instruments sont des outils vivants qui sont fréquemment sollicités.

iv. Utilité des réponses et délais brefs

11. Au niveau qualitatif, lorsque la Convention et son Protocole sont utilisés, les résultats semblent satisfaisants dans la plupart des cas. Plus précisément, deux constats peuvent être faits. D'une part, même lorsqu'ils sont peu utilisés dans un Etat, leur utilité et leur apport qualitatif sont néanmoins relevés dans les réponses au questionnaire<sup>21</sup>. D'autre part, les délais de réponse sont souvent brefs, contrairement aux affirmations fréquentes de la doctrine<sup>22</sup>. Le constat est fait par les Etats et de manière plus générale, par des praticiens qui ont recours à ces instruments<sup>23</sup>. Des délais précis ne sont pas indiqués mais des indications générales sont fréquemment fournies, traitement en quelques jours<sup>24</sup>, en quelques semaines<sup>25</sup> ou de manière prompte<sup>26</sup> notamment. Il peut encore être renforcé par le fait que, dans la plupart des cas, seuls des exemples marginaux, dans lesquels le délai de réponse est considéré comme trop long, sont évoqués<sup>27</sup>. Les indications temporelles sur ce point varient de quatre mois<sup>28</sup> à plusieurs années<sup>29</sup>. *A contrario*, cela signifie que les mécanismes mis en place donnent satisfaction dans la majorité des situations. Il n'y a pas d'hostilité globale d'un quelconque Etat à l'égard du mécanisme mis en place en raison des délais de procédure qu'il implique. A cet égard, il est essentiel de souligner que la voie électronique est désormais largement admise, ce qui simplifie évidemment les contacts et accélère le processus. Parmi les Etats qui ont répondu au questionnaire, seuls trois d'entre eux indiquent expressément qu'ils n'admettent pas les requêtes soumises de cette manière : le Danemark, la Turquie et la République slovaque<sup>30</sup>. La République de Moldova a quant à elle expliqué que ses autorités admettaient l'usage de la voie électronique mais que la transmission de l'original en version papier par courrier était bienvenue.

---

<sup>21</sup> Le Portugal souligne ainsi expressément dans ses réponses l'utilité et la haute valeur qualitative de la Convention et de son Protocole.

<sup>22</sup> Par ex., C. Azcarraga Monzonis, « The Urgent Need for Harmonization of the Application of Foreign Laws by National Authorities in Europe », *International Journal of Procedural Law*, Volume 3 (2013), No. 1, pp. 104-125, spéc. p. 118, note 42 ; R. Hausmann, « Pleading and proof of foreign law – A comparative analysis », *Eu. L.F.*, 2008, pp. 1-13, spéc. p. 8 ; W. Pintens, « L'établissement du contenu du droit étranger en Belgique », in C. Witz (dir.), *Application du droit étranger par le juge national : Allemagne, France, Belgique, Suisse, Société de législation comparée*, coll. Colloques, vol. 15, 2014, pp. 37-46, spéc., p. 44 ; P. Rabourdin et H. Muir-Watt, *Rép. Dalloz, Dr. International, V<sup>o</sup>Loi étrangère : établissement du contenu de la loi étrangère*, n°59.

<sup>23</sup> F. Mélin, « La coopération internationale dans la recherche du droit étranger : les méthodes classiques », in *L'application du droit étranger*, SLC, 2018, coll. Colloques, vol. 36, p. 39, spéc. p. 58. Voir toutefois, S.M. Carbone, « La conoscenza del diritto straniero e il giudice italiano », *Il diritto del commercio internazionale*, 2009, pp. 193-206, spéc. p. 199.

<sup>24</sup> Tel qu'il en ressort des réponses du Portugal, de la Grèce et de la Slovaquie.

<sup>25</sup> Reflété dans la réponse de l'Italie, voir également F. Mélin, préc., p. 58, à propos de l'Autriche.

<sup>26</sup> Reflété dans la réponse de la Grèce.

<sup>27</sup> Reflété dans les réponses de l'Autriche, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la Lituanie, de la Norvège, de la Pologne et du Portugal.

<sup>28</sup> Tel qu'il en ressort de la réponse du Portugal.

<sup>29</sup> Evoqué dans les réponses de l'Autriche, de l'Allemagne, de la Pologne et de la Slovaquie.

<sup>30</sup> La forme électronique n'y est admise qu'exceptionnellement en vertu du règlement n°910/2014.

12. De manière plus précise encore, l'utilité des instruments conventionnels a été relevée dans deux cas clairement identifiés dans les réponses au questionnaire. Le premier concerne la compréhension d'un système juridique étranger relevant d'une tradition différente de celui de l'Etat requérant. En particulier, interroger l'Etat requis permet de mieux cerner des concepts et notions qui sont totalement inconnus de l'ordre juridique dont relève le juge qui doit appliquer la loi étrangère en cause<sup>31</sup>. Le second est la possibilité qui est offerte d'identifier et de comprendre des sources jurisprudentielles, essentielles dans le droit étranger, mais plus difficiles d'accès que les textes légaux qui sont désormais consultables aisément dans de nombreux Etats par l'intermédiaire de sites Internet officiels<sup>32</sup>.

v. Procédure gratuite ou peu onéreuse

13. Pour finir, un dernier atout essentiel des mécanismes conventionnels doit encore être mis en avant : la procédure est gratuite dans la plupart des cas. La possibilité pour l'Etat requis de réclamer à l'Etat requérant le remboursement de frais lorsque la réponse est formulée par un organisme privé ou un juriste qualifié, prévue par la combinaison des articles 6§3 et 15§1 de la Convention, est rarement utilisée. Seuls quelques Etats font référence à son usage, dans leurs réponses au questionnaire, mais toujours de façon exceptionnelle et marginale<sup>33</sup>. Un tel constat ne peut qu'être une incitation à recourir à la Convention et au Protocole car les autres moyens d'établir la teneur du droit étranger entraînent souvent des coûts conséquents<sup>34</sup>.
14. Des éléments positifs peuvent donc être mis en évidence à propos des procédures créées par le Conseil de l'Europe afin de faciliter l'accès à la teneur du droit étranger. Pour autant, certaines limites apparaissent également de manière rapide dans la pratique et peuvent expliquer que la Convention et le Protocole ne sont pas plus souvent utilisés dans les Etats parties.

---

<sup>31</sup> La réponse du Portugal donne l'exemple, en matière de droit des successions, de la compréhension des systèmes nordiques, du droit anglais et du droit écossais dont les règles sont substantiellement différentes de celles du droit portugais.

<sup>32</sup> Reflété dans les réponses de Malte et du Portugal.

<sup>33</sup> La réponse suisse mentionne un seul cas ; le Royaume-Uni précise que le recours à des juristes externes est quelquefois utilisé pour la Convention 062, avec le consentement de l'Etat requérant, à des fins d'efficacité ou si la question est très technique ; la Turquie indique qu'en général aucune redevance n'est due mais qu'elle peut être réclamée lorsqu'une expertise est nécessaire ; la Croatie précise également que les frais facturés par le Royaume-Uni sont très élevés.

<sup>34</sup> En ce sens, voir dans l'ouvrage *La connaissance du droit étranger. A la recherche d'instruments de coopération adaptés*, op. cit., C. Nourissat, « Connaissance du droit étranger et coopération internationale : entre nécessité impérieuse et obstacles à surmonter », pp. 23-33, spéc. p. 32, O. Berg, « L'avocat et le droit étranger : entre connaissance et représentation », pp. 65-68, spéc. p. 66 ; J. Bauerreis, « L'application du droit étranger en Allemagne », pp. 83-89, spéc. p. 88.

## II. LES LIMITES DES MECANISMES CONVENTIONNELS

15. Quatre limites principales, qui apparaissent comme des obstacles sérieux à une mise en œuvre efficace des instruments conventionnels, sont à relever à la lecture des réponses des Etats au questionnaire.

*i. Obstacle de la langue et des traductions*

16. Le premier obstacle, qui peut être qualifié de classique dans les rapports internationaux, est celui de la langue et des traductions. Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 14 de la Convention, « [l]a demande de renseignements et ses annexes seront rédigées dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue. La réponse sera rédigée dans la langue de l'Etat requis ». Pour plusieurs auteurs, ces règles, pourtant destinées à faciliter les échanges, constituent un obstacle réel dans la mise en œuvre du dispositif conventionnel et expliquent que la Convention et son Protocole ne sont pas davantage utilisés. En effet, de telles exigences entraînent des réticences pour recourir à la Convention<sup>35</sup> notamment en raison des coûts engendrés par cette obligation de traduction<sup>36</sup>. De plus, la nécessité fréquente d'une double traduction accroît mécaniquement les risques d'erreurs<sup>37</sup>. Selon les Etats eux-mêmes, l'obligation de traduction entraîne de nombreuses difficultés dans la pratique. Ainsi, plusieurs d'entre eux soulignent que les traductions des requêtes qui leur sont soumises sont de mauvaise qualité et donc délicates à comprendre<sup>38</sup>. Un tel problème est signalé à de nombreuses reprises et n'est donc pas marginal<sup>39</sup>. En sens inverse, pour la transmission de la réponse, les autorités portugaises précisent qu'elles éprouvent des difficultés à trouver des traducteurs qui connaissent les différents systèmes juridiques et sont donc en mesure de fournir une traduction claire.

*ii. Obstacle sur la précision des échanges*

17. L'imprécision dans les échanges constitue le deuxième obstacle relevé dans les réponses au questionnaire. L'affirmation vaut dans les deux sens. Ainsi, certains Etats considèrent que les requêtes qui leur parviennent ne sont pas suffisamment ciblées, ce qui nécessite une demande d'éclaircissements auprès de l'Etat requérant, afin de mieux cerner le problème de droit en cause<sup>40</sup>. Deux exemples concrets sont donnés à cet égard. Le premier a trait à des requêtes qui sollicitent l'envoi de toute la législation relative à une matière, sans en préciser les limites exactes et notamment la question juridique posée aux autorités de l'Etat requérant

<sup>35</sup> A. Bucher, « Article 16 », in A. Bucher (éd.), Commentaire romand. Loi sur le droit international privé. Convention de Lugano, Helbing Lichtenhahn 2011, n°13.

<sup>36</sup> B. Rodger & J. Van Doorn, « Proof of Foreign Law: the Impact of the London Convention », (1997) 46 International and Comparative Law Quarterly, p. 151-166, spéc. p. 164.

<sup>37</sup> M. Stürner – F. Krauss, *Ausländisches Recht in deutschen Zivilverfahren. Eine rechtstatsächliche Untersuchung*, Internationales und europäisches Privat – und Verfahrensrecht, vol. 22, Nomos, 2018, p. 45, § 44.

<sup>38</sup> Pour une mise en évidence de cette difficulté dès l'origine, G. Brulliard, Convention européenne relative à l'information sur les droits étrangers [compte-rendu], *Revue internationale de droit comparé* 1973, 25-2, pp. 389-396, spéc. p. 394 ; à propos du Royaume-Uni, B. Rodger & J. Van Doorn, « Proof of Foreign Law: the Impact of the London Convention », préc., p. 164.

<sup>39</sup> La République tchèque, l'Allemagne, l'Italie, la Lituanie, le Portugal le mentionnent dans leurs réponses.

<sup>40</sup> Sur la base de la réponse du Royaume-Uni et les remarques de la France et de la République de Moldova.

(par exemple, le droit des successions de manière générale)<sup>41</sup>. Le second est relatif aux faits de l'espèce qui ne sont pas résumés, la requête étant en revanche accompagnée de longs documents qu'il convient de lire afin de comprendre précisément la demande<sup>42</sup>. La conséquence est à chaque fois la mobilisation des ressources humaines de l'Etat requis et un délai plus important pour délivrer la réponse finale. A l'inverse, dans l'autre sens, certains Etats indiquent que les réponses fournies ne donnent pas satisfaction en raison de leur trop grand degré de généralité. Il en va ainsi lorsque sont fournis de simples liens vers des sites Internet sur lesquels le droit du pays requis peut être consulté<sup>43</sup>.

*iii. Obstacle lié à l'impossibilité d'échanges directs*

18. Le troisième obstacle relevé par les Etats est l'absence de possibilité d'échanges directs entre les autorités de l'Etat requérant et la personne qui est en charge d'établir la réponse au sein de l'Etat requis<sup>44</sup>. Plus spécialement, la clarification des réponses insuffisamment détaillées est complexe car elle oblige à repasser par le circuit prévu par les règles conventionnelles, ce qui est susceptible d'entraîner des délais substantiels<sup>45</sup>.

*iv. Obstacle lié à la méconnaissance des praticiens de la Convention et son Protocole*

19. Au-delà des réponses au questionnaire, un constat simple doit également être fait. Les praticiens appelés à appliquer un droit étranger ignorent souvent l'existence même de la Convention et du Protocole additionnel. Il s'agit d'une limite importante qui est susceptible d'expliquer que ces outils ne sont pas davantage utilisés au sein des Etats parties. Ce n'est pas une caractéristique propre aux textes du Conseil de l'Europe en la matière. En effet, il en va de même pour d'autres instruments également. Ainsi, en droit de l'Union européenne, la décision n°2001/470/CE relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, déjà citée précédemment, est également méconnue. De manière plus générale, une telle ignorance de la part des praticiens constitue un point commun à de nombreux instruments et ressources relatifs à l'établissement de la teneur du droit étranger qui est souvent mise en exergue<sup>46</sup>. Il est donc essentiel de faire connaître la Convention de Londres et son Protocole ainsi que les mécanismes qu'ils consacrent afin qu'ils soient davantage utilisés dans la pratique. Mener une telle action fait partie des pistes d'amélioration à explorer afin de perfectionner les mécanismes conventionnels.

---

<sup>41</sup> Exemple donné par la Türkiye.

<sup>42</sup> Exemple fourni par l'Autriche.

<sup>43</sup> Exemple donné par la Türkiye. La Slovénie fournit des exemples allant dans le même sens.

<sup>44</sup> Voir la réponse du Portugal ainsi que celle de l'Estonie. Dans la doctrine, voir C. Witz, « L'application du droit étranger en Allemagne, (Questions choisies) », Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Michel Jacquet, LexisNexis, 2013, pp. 457-470, spéc. p. 461.

<sup>45</sup> Le Portugal fournit une réponse détaillée sur ce point.

<sup>46</sup> Pour de tels constats, voir dans l'ouvrage *La connaissance du droit étranger. A la recherche d'instruments de coopération adaptés*, op. cit., M. Vautravers, « Le point de vue du bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile, direction des affaires civiles et du Sceau – France », pp. 209-218, spéc. p. 213 et s. et R. Rodriguez, « Knowledge of Foreign Law and the London Convention of 1968 – Council of Europe's CDCJ », pp. 219-220.

### III. LES PISTES D'AMELIORATION DES MECANISMES CONVENTIONNELS

20. Différents moyens d'action peuvent être identifiés. La plupart d'entre eux découlent des propositions des Etats eux-mêmes dans leurs réponses aux questionnaires. En effet, les autorités confrontées à l'utilisation concrète de la Convention et du Protocole sont les mieux placées pour proposer des améliorations aux mécanismes mis en place. Les suggestions suivantes peuvent être envisagées de manière autonome ou complémentaire.

#### *i. Organisation de webinaire(s)*

21. Une première mesure a été expressément soumise aux Etats parties dans le questionnaire d'évaluation de la Convention de Londres et de son Protocole additionnel. La question n°7 porte en effet sur la pertinence d'organiser un ou plusieurs webinaire(s) dédié(s) au fonctionnement pratique de la Convention et de son Protocole. De telles sessions en ligne permettraient de mieux faire connaître les instruments eux-mêmes mais également de clarifier certaines de leurs règles. Elles pourraient être enregistrées afin d'être disponibles pour l'ensemble des autorités des Etats parties, qui pourraient les consulter à tout moment, voire pour un public plus large, afin d'assurer la promotion des instruments. Les Etats ne semblent toutefois pas convaincus par cette proposition. En effet, si dix d'entre eux répondent de manière positive à la question, en apportant des précisions variées à propos des objectifs à poursuivre, seize ont choisi une réponse négative. Deux ne se prononcent pas. Une autre modalité est suggérée par l'Autriche. Des réunions des personnes responsables de l'application des textes au sein des organes de réception pourraient être organisées afin de faire connaissance et de discuter de certaines questions relatives aux textes (échange de bonnes pratiques, coordonnées, communication électronique, etc.).

22. Une alternative à l'organisation de webinaires pourrait être de créer une ou plusieurs courtes vidéos tutorielles sur le fonctionnement pratique de la Convention qui seraient disponibles sur la page internet du CDCJ dédiée à la Convention. Ces vidéos pourraient être élaborées en lien avec un ou plusieurs consultants.

#### *ii. Création de formulaires-types*

23. Une deuxième mesure envisageable est la création de formulaires-types. A l'heure actuelle, la standardisation est peu utilisée dans les Etats parties puisque seule la Turquie indique que ses autorités utilisent un formulaire standardisé. Plusieurs Etats formulent expressément la proposition de création d'un tel formulaire afin de simplifier l'usage de la Convention et du Protocole<sup>47</sup>. Différentes modalités sont envisageables. Le formulaire-type peut être créé uniquement pour les requêtes<sup>48</sup>, car il s'agit souvent d'un point faible, mis en évidence par les Etats. Il peut être généralisé et concerner à la fois la requête et la réponse qui est quelquefois trop générale<sup>49</sup>. A des fins d'efficacité, les formulaires-types devraient être compréhensibles par toutes les autorités des Etats parties. La méthode du plurilinguisme peut être envisagée.

<sup>47</sup> Belgique, Danemark, République tchèque, Géorgie, République de Moldova, Pologne et République slovaque.

<sup>48</sup> Réflété dans les réponses de la Belgique, de la République tchèque, du Danemark, de la République de Moldova et de la Pologne.

<sup>49</sup> Réflété dans les réponses de la Géorgie et de la République slovaque.

Selon cette dernière, la traduction dans les langues officielles des Etats parties des différentes mentions figurant sur le formulaire-type est présente sur le document lui-même. Le risque d'un document surchargé est toutefois évident, surtout au regard du succès de la Convention et de son Protocole. C'est pourquoi la technique du codage paraît plus adaptée. Elle consiste à attribuer un numéro à chaque mention figurant sur le formulaire-type. Toutes les énonciations et numéros de codes sont regroupés dans un lexique qui permet de déchiffrer le formulaire. Bien entendu, le lexique peut être intégré directement dans un programme informatique, ce qui permet de faciliter la traduction dans la langue de l'autorité concernée. La lecture et la traduction peuvent donc être automatiques<sup>50</sup>. L'élaboration d'un formulaire-type (requête et réponse) et de son lexique pourrait être entreprise par un ou plusieurs consultants sous l'autorité du CDCJ et les outils seraient disponibles sur la page internet du CDCJ dédiée à la Convention, auquel les formulaires pourraient expressément renvoyer.

### *iii. Création d'une base de données*

24. La troisième mesure envisageable est la création d'une base de données regroupant les réponses déjà fournies par les Etats dans le cadre de la Convention de Londres et du Protocole additionnel<sup>51</sup>. La raison principale est que de nombreuses questions sont similaires. Une simple consultation d'une telle base de données pourrait ainsi permettre de trouver une réponse rapide, sans avoir à solliciter les autorités de l'Etat partie dont le droit est en cause. Le gain de temps et d'énergie est évident. Cette base est susceptible d'être créée à différents niveaux. Une centralisation dans chaque Etat partie est possible et semble déjà avoir été effectuée dans certains d'entre eux<sup>52</sup>. Sous réserve des disponibilités budgétaires, une centralisation par le secrétariat général du Conseil de l'Europe paraît pertinente puisqu'elle aurait l'avantage de la visibilité et donc de la simplicité d'accès pour toutes les autorités des Etats parties. Le problème de la langue reste toutefois à résoudre. Une traduction en français et en anglais, langues officielles du Conseil de l'Europe, pourrait ainsi être systématiquement fournie afin de faciliter la compréhension des réponses. Par ailleurs, des liens vers des sites Internet officiels de diffusion du droit des différents Etats parties pourraient également figurer de manière complémentaire sur cette base de données. Un tel outil serait disponible sur la page internet du CDCJ dédiée à la Convention. Néanmoins, les informations sur la situation nationale relatives à une question donnée pourraient courir le risque de ne plus être à jour entre le moment où la réponse à une demande a été entrée dans la base de données et celui où elle est consultée. Qui plus est, la création et une actualisation régulière d'une telle base de données impliqueraient une charge de travail et des ressources financières non négligeables.

---

<sup>50</sup> Sur l'emploi de cette méthode du codage pour les actes de l'état civil au sein de la Commission Internationale de l'Etat Civil, J. Massip, F. Hondius, C. Nast et F. Granet, Commission Internationale de l'Etat Civil, Kluwer Law International, 2018, § 81.

<sup>51</sup> Reflété dans les réponses de l'Autriche, de l'Italie et du Royaume-Uni ; comp. les propositions formulées dans le document « Access to Foreign Law in Civil and Commercial Matters, Conclusions and Recommendations of the European Commission and the Hague Conference on Private International Law », [https://assets.hcch.net/upload/foreignlaw\\_concl\\_e.pdf](https://assets.hcch.net/upload/foreignlaw_concl_e.pdf)

<sup>52</sup> L'Autriche l'indique expressément dans sa réponse.

iv. Etablissement d'un guide pratique

25. La quatrième mesure envisageable est l'établissement d'un guide pratique relatif à la mise en œuvre de la Convention et du Protocole<sup>53</sup>. Cet outil peut permettre à la fois de faire connaître les mécanismes mis en place, de clarifier différentes règles qui sont considérées comme problématiques mais également d'échanger les bonnes pratiques qui prévalent dans les différents Etats parties. D'autres organisations internationales ont recours à un tel outil pour certains de leurs instruments. Tel est le cas de la Conférence de La Haye de droit international privé qui a publié des manuels pratiques<sup>54</sup> ou des guides de bonnes pratiques<sup>55</sup> pour plusieurs de ses conventions internationales. Le guide pratique de la Convention de Londres et de son Protocole pourrait notamment s'appuyer sur les réponses au questionnaire fournies par les Etats. Certains d'entre eux ont fait part de leurs bonnes pratiques qui pourraient ainsi être récapitulées. Les règles dont la mise en œuvre est la plus délicate actuellement, selon les Etats eux-mêmes, sont susceptibles de faire l'objet de rappels ou de précisions. Il en va ainsi pour la formulation des requêtes, pointée du doigt par de nombreux Etats. A cet égard, le guide pratique pourrait contenir les formulaires-types destinés à faciliter la rédaction de telles demandes d'information. La formulation des réponses pourrait faire l'objet d'un traitement identique. L'élaboration de ce guide pratique pourrait être entreprise un ou plusieurs consultants sous l'autorité du CDCJ. Sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, des traductions du guide dans d'autres langues que les langues officielles de l'organisation (anglais et français) pourraient être envisagées par la suite. Ce guide pratique pourrait être inclus sur une page internet du CDCJ dédiée à la Convention.

v. Mise en place d'un système de délai de réponse

26. La cinquième mesure porte sur les délais de réponse. Même si les indications des Etats démontrent que le système mis en place donne, dans une large mesure, satisfaction, des exemples de dysfonctionnements sont tout de même rapportés. C'est pourquoi des améliorations peuvent être envisagées. Le texte de la Convention paraît assez imprécis à cet égard. L'article 12 dispose simplement que « *[l]a réponse à une demande de renseignements devra être fournie aussi rapidement que possible. Toutefois, si l'élaboration de la réponse exige un long délai, l'organe de réception en avisera l'autorité étrangère qui l'a saisi, en précisant, si possible, la date à laquelle la réponse pourra vraisemblablement être communiquée* ». Une comparaison peut être éclairante sur ce point. En effet, en droit de l'Union européenne, l'article 8§1 de la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, déjà évoquée à plusieurs reprises, dispose que « *[l]es points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées, sans tarder et au plus tard dans les quinze jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de répondre à une demande dans ce délai, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre, mais ce délai n'excède pas, en règle générale, trente jours* ». Ce dernier texte est donc beaucoup plus précis et fixe des échéances claires. Ce qui ne peut que contribuer à renforcer

---

<sup>53</sup> La République tchèque, qui est en faveur d'une telle mesure, suggère de faire figurer des cas pratiques dans le guide.

<sup>54</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/publications2/practical-handbooks>

<sup>55</sup> Disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/publications2/guides-to-good-practice>

la confiance dans le système mis en place. A nouveau, différentes solutions sont concevables pour améliorer le fonctionnement de la Convention de Londres et du Protocole. La première pourrait être de distinguer entre demandes urgentes et demandes ordinaires. A cet égard, deux cases à cocher pourraient figurer sur les formulaires-types de demande. L'autorité requérante devrait bien entendu motiver le caractère urgent de sa demande. Là encore, un système de cases pourrait être prévu à cet effet, avec différents motifs permettant de justifier l'urgence. De manière moins binaire, la seconde piste envisageable consiste à indiquer clairement les attentes de la partie requérante au niveau temporel<sup>56</sup>. Il pourrait ainsi être possible d'indiquer un délai précis dans lequel la réponse est attendue, tout en préservant le dialogue avec l'autorité requise, expressément prévu par le texte lui-même.

*vi. Actualisation et disponibilité des points de contacts*

27. La sixième mesure est éminemment pratique et reprend à nouveau une proposition formulée par plusieurs Etats dans les réponses au questionnaire. Les points de contact dans les différents Etats parties ne sont pas forcément toujours à jour, ce qui est susceptible d'entraîner une paralysie ou un ralentissement de la procédure. Il est dès lors suggéré, bien évidemment, qu'une actualisation permanente et facile d'accès sur une page internet du CDCJ dédiée à la Convention soit mise en place<sup>57</sup>. Pour ce faire, les délégations du CDCJ et celles des autres Etats parties pourraient être appelées de manière périodique à confirmer ou indiquer les coordonnées modifiées de leurs points de contacts nationaux. Ce système pourrait être perfectionné grâce à la création d'un point de contact auprès du secrétariat du Conseil de l'Europe susceptible d'être saisi par les autorités de chaque Etat partie afin d'avoir confirmation des adresses et autres informations relatives dans les différents Etats parties. En cas d'erreur ou de lacune, il incomberait à ce point de contact de procéder aux recherches nécessaires et de transmettre par la suite l'information pertinente aux autorités de l'Etat requérant<sup>58</sup>. Ces informations pourraient par ailleurs figurer sur une page internet dédiée à la Convention.

*vii. Entretien de contacts directs et informels*

28. Dans la même veine, une septième mesure peut encore être suggérée, à la lecture de nombreuses réponses. De manière expresse ou seulement implicite, plusieurs Etats mettent en évidence la nécessité de disposer, au-delà des coordonnées institutionnelles, d'un contact direct et personnel dans les autres Etats parties qui puisse être sollicité de manière rapide et informelle (téléphone, courriel)<sup>59</sup>. L'objectif n'est pas d'éviter la procédure initiale prévue par la Convention et d'écarter la saisine de l'organe de réception, telle que prévue par l'article 5 de la Convention. En revanche, cette possibilité d'échange direct pourrait être utile par la suite, afin de ne pas perdre de temps pour obtenir des éclaircissements à propos de la question ou de la réponse, qui suscitent quelquefois des doutes en raison de leur formulation. De manière simple, la liste des points de contact dans les différents Etats parties pourrait ainsi être étoffée afin de fluidifier les discussions, ce qui, par ricochet, pourrait être une forme d'incitation à recourir aux instruments conventionnels, avec une garantie de pouvoir compter sur un

---

<sup>56</sup> Reflété dans les réponses de la Pologne et du Portugal.

<sup>57</sup> Reflété dans les réponses de l'Autriche, de la République tchèque, de la Grèce, de l'Italie et de la Finlande.

<sup>58</sup> Le Portugal suggère une telle solution.

<sup>59</sup> Mentionné expressément dans les réponses de l'Italie et du Portugal.

interlocuteur identifiable et de ne pas devoir se contenter d'un échange avec une institution dans sa globalité.

viii. Un usage des langues officielles dans les échanges

29. Une huitième et dernière mesure peut également être proposée pour remédier à l'un des problèmes les plus importants mis en évidence par quasiment toutes les réponses des Etats au questionnaire, la langue dans les échanges entre les parties. L'objectif initial de l'article 14 § 1 de la Convention qui prévoit que la requête doit être rédigée dans la langue ou dans une des langues officielles de l'Etat requis ou être accompagnée d'une traduction dans cette langue et que la réponse doit être rédigée dans la langue de l'Etat requis était de faciliter la compréhension des échanges. Comme nous l'avons vu, la mise en œuvre d'une telle règle se révèle cependant délicate. Il convient toutefois de relever que la Convention offre une possibilité d'introduire un régime dérogatoire. En effet, selon le § 2 du même article 14, « *deux ou plusieurs Parties contractantes pourront convenir de déroger, entre elles, aux dispositions du paragraphe précédent* ». Des solutions moins contraignantes pour les Etats concernés sont donc susceptibles d'être imaginées. Ainsi, si la règle de principe a un impact négatif réel sur le fonctionnement de la Convention entre eux, deux ou plusieurs Etats pourraient convenir, par exemple, d'un usage des seules langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français, afin de simplifier la tâche de leurs autorités. En effet, trouver des traducteurs compétents pourrait dès lors être plus aisé. Il ne s'agit que d'un exemple. Les Etats sont libres de consacrer à cet égard des règles qui leur paraissent adaptées, en fonction des circonstances particulières. Cette possibilité semble toutefois méconnue puisqu'elle n'est pas mentionnée dans les réponses des Etats au questionnaire. Elle mérite pourtant plus d'attention car il s'agit d'un remède potentiel à un obstacle pratique concret dans la mise en œuvre de la Convention et du Protocole.

## CONCLUSION

30. En conclusion, un élément transversal ressort des réponses au questionnaire et de l'ensemble des mesures suggérées. La seule page Internet relative à la Convention et à son Protocole qui figure actuellement sur le site du Conseil de l'Europe est celle du Bureau des traités. Elle ne comporte que des informations officielles sur les textes eux-mêmes mais rien n'y figure au sujet de leur mise en œuvre concrète. Il paraît dès lors indispensable de créer une page internet sur le site du CDCJ dédiée à la Convention et son Protocole et de mettre ainsi en place un outil plus adapté aux besoins des praticiens, ce qui permettrait également de faire connaître les mécanismes disponibles dans un cercle très large. Pourraient ainsi y figurer, en fonction des suggestions retenues, un guide pratique, des formulaires-types, les adresses des autorités compétentes dans les Etats parties, un lexique, des enregistrements des webinaires ou des vidéos tutorielles et une base de données des réponses fournies précédemment dans le cadre conventionnel. Un véritable espace relatif à l'établissement du droit étranger pourrait ainsi être créé, sur le modèle de ceux mis en place à propos de différentes conventions par la Conférence de La Haye<sup>60</sup>. Enfin, afin d'assurer la diffusion et la promotion de la page internet et ses nouveaux outils, il conviendrait d'organiser, sous réserves des disponibilités budgétaires, un événement/webinaire de lancement regroupant les Etats Parties et non-Parties ainsi que des parties prenantes sélectionnées (organisation faïtières, réseaux internationaux de professionnels, etc.).

---

<sup>60</sup> Voir par exemple, l'espace Apostille, <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/specialised-sections/apostille>.